

Le Premier président

Paris, le

66079

à

3 0 AVR. 2013

## Monsieur Manuel VALLS Ministre de l'intérieur

<u>Objet</u>: conditions d'application du décret du 3 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux gardiens de la paix et gradés de la police nationale.

À l'occasion du contrôle des rémunérations et du temps de travail dans la police et la gendarmerie nationales, la Cour a examiné les conditions d'application, de juillet 2011 à juin 2012, du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale, dans le cadre d'un dispositif exceptionnel, appelé « plan d'optimisation opérationnelle des services de police » qui était une des composantes du « plan de mobilisation des forces de sécurité » concernant conjointement la police et la gendarmerie nationales.

Ce dispositif a été mentionné dans le rapport intitulé *Police et gendarmerie* nationale : dépenses de rémunération et temps de travail, récemment publié par la Cour à l'issue du contrôle précité.

Toutefois, comme en dispose l'article R. 143-1 du code des juridictions financières, la Cour m'a demandé d'attirer plus particulièrement votre attention sur les risques juridiques liés à ses conditions d'application.

Une instruction ministérielle du 11 juillet 2011 a précisé les modalités de mise en œuvre du plan d'optimisation opérationnelle. Ce plan visait notamment à renforcer la présence de « patrouilleurs » sur la voie publique. Pour les policiers qui acceptaient d'effectuer des services supplémentaires, en dehors de leurs horaires habituels, ces heures étaient compensées non par des temps de repos supplémentaires, conformément au principe de la réglementation du temps de travail dans la police nationale<sup>1</sup>, mais par le versement d'une indemnité, en application du décret du 3 mars 2000, rarement appliqué jusqu'alors.

Ce dernier dispose en son article 1<sup>er</sup> que les gardiens de la paix et gradés de la police, peuvent, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des services supplémentaires non susceptibles de donner lieu à récupération, bénéficier d'une indemnité attribuée sur décision du ministre de l'intérieur dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Selon les données fournies par la direction générale de la police nationale, 829 922 heures supplémentaires effectivement travaillées ont ainsi été indemnisées de juillet 2011 à juin 2012, pour une dépense totale de 21,967 M€.

Toutefois, le montant individuel des indemnités versées aux fonctionnaires concernés n'a pas été calculé conformément au décret précité. L'article 3 du décret fixait à 12,33 € en juillet 2011 la valeur de l'indemnité horaire applicable² au nombre d'heures supplémentaires effectuées. Sans qu'aucun texte ne le prévoie, ce montant individuel a systématiquement été calculé en multipliant l'indemnité horaire, non par le nombre d'heures supplémentaires, mais par ce nombre majoré par les coefficients multiplicateurs utilisés pour calculer le nombre d'heures de récupération. Ont ainsi été payées des heures potentiellement récupérables au lieu des heures réellement travaillées alors que, précisément, le décret n'est applicable que dans les cas où ces services supplémentaires ne sont pas récupérables.

En application de la réglementation du temps de travail dans la police nationale, l'amplitude des temps d'absence dus aux gradés et gardiens en compensation de leurs services supplémentaires dépend à la fois du moment où ces derniers sont effectués (hors ou pendant la nuit, un jour de repos compensateur, un jour de repos légal, un jour férié), du fait générateur (dépassement horaire ou rappel au service) et du régime de travail (hebdomadaire ou cyclique) des fonctionnaires concernés. Les coefficients multiplicateurs appliqués à la durée effective des services supplémentaires varient de 100 % à plus de 300 % dans certains cas.

Ainsi, le nombre total d'heures indemnisées de juillet 2011 à juin 2012 s'est élevé à plus du double (214 %) du nombre d'heures supplémentaires réellement effectuées dans le cadre du « plan d'optimisation opérationnelle des services de police ». Le taux moyen d'indemnisation a atteint 26,47 € au lieu de 12,33 € comme prévu par les textes.

La Cour relève que la décision de majorer le montant de l'indemnisation au-delà de la stricte application des textes a été prise par le directeur général de la police nationale. Cette décision visait à susciter un nombre de volontaires suffisant pour donner au plan d'optimisation opérationnelle l'ampleur attendue. Initialement peu favorables au dispositif proposé, les organisations syndicales représentatives des gardiens et gradés attachées au droit à récupération sous forme de jours de congés avaient en effet considéré que le taux réglementaire de 12,33 € était trop peu attractif. La modification du décret du 3 mars 2000, un moment envisagée par les services centraux du ministère pour permettre une indemnisation plus attractive, a été écartée.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Règlement général d'emploi de la police nationale défini par arrêté du 6 juin 2006 (RGEPNN) et Instruction générale sur l'organisation du temps de travail du 18 octobre 2002 (IGOT).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> « Le taux horaire de cette indemnité est calculé à raison des mille huit cent vingtièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 342. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25. »

Cette modification a été jugée peu compatible avec les délais fixés pour la mise en œuvre du plan.

La Cour appelle votre attention sur la nécessité d'éviter de renouveler de telles dérives. Elles sont, en effet, susceptibles d'engager, devant la Cour de discipline budgétaire et financière, la responsabilité des fonctionnaires qui donnent des instructions contraires aux textes réglementaires et dont les conséquences sont coûteuses.

Il est certain que le système d'organisation et de gestion du temps de travail dans la police nationale, basé sur la compensation systématique des services supplémentaires demandés aux gardiens et gradés sous la forme de temps de repos supplémentaires, est devenu rigide et coûteux. S'il peut apparaître opportun de recourir dans certains cas à l'indemnisation de ces services supplémentaires, cette indemnisation doit être conforme à la réglementation en vigueur et compatible avec les crédits disponibles sur le programme « Police nationale ». Si ce dispositif n'est pas jugé satisfaisant, il conviendrait d'aménager le décret du 3 mars 2000 précité.

-=o()o=-

Je vous serais obligé de me faire connaître, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, les suites que vous aurez données à la présente communication.

Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, ce référé sera transmis, deux mois après vous avoir été envoyé, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il sera accompagné de votre réponse - sous votre signature personnelle, exclusivement -, si celle-ci est parvenue dans ce délai. À défaut, votre réponse sera transmise au Parlement dès réception par la Cour.

Dans le respect des secrets protégés par la loi, en application de l'article L. 143-1 du code des juridictions financières, la Cour des comptes pourra mettre en ligne sur son site internet le texte du présent référé, accompagné de votre réponse.

L. du le gand

Nes cade lever 7.